

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE***Rue Pierre Terver***Le Député Maire de l'Isle-Adam,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Vu le Code de la Route,****Vu le Code de la Voirie Routière,****Vu le Code Pénal,****Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,****Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,****Vu l'arrêté municipal n° AP 2014/03 réglementant les espaces verts.****Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Terver à l'Isle-Adam.****A R R E T E****Article 1er :** Cet arrêté annule et remplace les précédents.**Article 2 :** Réglementation de la circulation et du stationnement de la rue Pierre Terver à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** La voie est en double sens de circulation de l'Avenue Charles de Gaulle au chemin du Halage. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement :** Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.  
Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme un stationnement gênant sur une voie spécifiquement désignée par un arrêté. L'article R 417-10 II 10° donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément au Code de la Route.
- **Panneaux et Marquages au sol :**
  - « Un passage pour piéton » marqué à l'entrée de l'écluse.
  - « Un passage pour piéton » marqué à la sortie de l'écluse.
  - « Un passage pour piéton » marqué face au conservatoire.
  - « Un passage pour piéton » marqué avant l'intersection de cette rue et de l'avenue du Général de Gaulle.
  - « Un passage pour piéton » marqué face au centre de navigation.
  - « Un panneau STOP imposant l'arrêt » de type AB4 suivi « d'une ligne de rive STOP » sont placés sur la rue Pierre Terver à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle.
  - « Une bande continue jaune » marquée du côté pair de la rue face au centre de navigation.

**Article 3 : Sanctions**

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 21 Mai 2014

Pour le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS